

**Arrêté du 7 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation des élections
des représentants du personnel au comité technique spécial du casier judiciaire national
NOR : JUST1427083A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif à la création du comité technique spécial du service du casier judiciaire national,

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1

Les élections des représentants du personnel au sein du comité technique spécial créé auprès du chef de service du casier judiciaire national institué au sein du ministère de la justice sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 modifié susvisé et le présent arrêté.

Article 2

La date du scrutin est fixée au jeudi 4 décembre 2014.

Le bureau de vote sera ouvert de 9 heures à 16 heures.

Article 3

Il s'agit d'un scrutin de liste.

Article 4

Pour le déroulement des opérations électorales est institué un bureau de vote localisé 107, rue du Landreau, à Nantes. Ce bureau de vote constitue le bureau de vote central.

Article 5

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique spécial créé auprès du chef de service du casier judiciaire national tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé.

La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

Article 6

Les listes électorales sont arrêtées par le chef de service du casier judiciaire national.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription auprès du chef du bureau des affaires administratives et de la valorisation des ressources du service du casier judiciaire national. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef de service du casier judiciaire national statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

Article 7

Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé, doivent être déposées au plus tard le lundi 22 septembre à 16 heures, auprès du chef du bureau des affaires administratives et de la valorisation des ressources du service du casier judiciaire national.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 8

Les candidatures validées par l'administration seront affichées dans le bureau de vote central au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

Article 9

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.
- b) Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :
 - tous les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
 - les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, bénéficiant d'une autorisation d'absence, ou se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles,
 - les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne pour nécessités de service.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues au 7^{ème} alinéa du présent article.

Article 10

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante :

1. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins de l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.
2. Les délais fixés au huitième alinéa de l'article 9 du présent arrêté et au 1 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.
3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et

par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ».

Cette enveloppe, dont le modèle est arrêté par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une deuxième enveloppe dite « enveloppe n°2 » qu'il doit obligatoirement cacheter et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il insère enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée par l'administration dite «enveloppe n°3» qu'il cache.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n°3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3 puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté à l'urne au siège du bureau de vote.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas le nom ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas la signature du votant ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mis à part :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n°3 sans l'enveloppe n°1 ou n°2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n°2 sans l'enveloppe n°1.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins de vote mis à part en application du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats et établit un procès-verbal.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 13

Le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 7 novembre 2014.

Le chef du service du casier judiciaire
national,

Xavier PAVAGEAU